



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P017 du 05 MAI 2023

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'un lotissement de
16 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-
CORTICCHIATO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'un lotissement de 16 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO, présentée le 1^{er} février 2023 par M. Marien MANZAGGI, complétée le 3 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 9 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 16 maisons individuelles, sur les parcelles cadastrées AB 224, 226, 227, 228 et-229, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- en partie au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
- au sein de la zone sensible archéologique de Cuttoli-Corticchiato ;

Considérant que les eaux usées seront traitées à l'échelle du lotissement par la mise en œuvre de micro-stations associées à chaque lot dont les eaux seront ensuite acheminées vers la zone d'épandage d'une superficie de 900 m², sur laquelle une étude de perméabilité a été réalisée et a permis de confirmer la capacité de la zone à accepter les effluents du lotissement ;

Considérant que deux bassins de rétention d'un volume total de 167 m³ seront mis en place afin de collecter les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols avant leur rejet dans le réseau de la RD 303, sous réserve de l'accord du gestionnaire ;

Considérant les mesures proposées en faveur de la biodiversité :

- évitement de la majorité des stations florales composées d'espèces protégées,
- mise en place d'une barrière temporaire permettant la décolonisation de la petite faune avant la phase travaux.

Considérant également que, au regard des enjeux identifiés (flore et reptiles notamment), le pétitionnaire déposera, avant d'entreprendre tout travaux, un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments du règlement de lotissement cadrant l'insertion paysagère du projet :

- limitation des constructions en R+1,
- conservation des arbres hors emprises des travaux, conformément aux photomontages fournis,
- teinte des façades similaires à l'environnement (beige, sable, ivoire, ocre),
- toiture à 2 pentes avec tuiles rondes, canal ou romane,
- terrassement limité à 1,50 m en hauteur avec limitation des volumes ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de création d'un lotissement de 16 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service Biodiversité, Eau et
Paysage**



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

